

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de prestations de service incluant l'assistance aux utilisateurs, le maintien en condition opérationnelle, l'infogérance et l'hébergement des équipements des systèmes d'information.

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du Code de la commande publique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, avec une échéance fixée au terme du marché de prestations de service incluant l'assistance aux utilisateurs, le maintien en condition opérationnelle, l'infogérance et l'hébergement des équipements des systèmes d'information.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : [Communauté de Communes Estuaire et Sillon](#).

Le siège du coordonnateur est situé :
2 Bd de la Loire
BP 29
44260 SAVENAY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat (facturation et paiement des prestations).

Le coordonnateur est également responsable des missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les entités membres
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sur les supports arrêtés avec les entités membres
5	Gérer la procédure de consultation (retrait de dossiers, dépôt des offres ...)
6	Établir le rapport d'analyse des offres
7	Associer les entités membres à l'analyse comparative des offres, le cas échéant arbitrer, en concertation avec les entités membres, sur les éventuels cas d'infructueux ou de procédure sans suite
8	Assurer le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres (convocations, procès-verbaux)
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Informers les candidats retenus et non retenus
11	Procéder, le cas échéant, à la mise au point du marché avec le candidat retenu
12	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres, le cas échéant
13	Signer, transmettre le cas échéant au contrôle de légalité, et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution
14	Transmettre une copie des pièces exécutoires du marché à chaque membre du groupement
15	Répondre au(x) courrier(s) des candidats évincés
16	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

17	Conclure, le cas échéant, les avenants au marché ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du marché
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

[Communauté de communes Estuaire et Sillon](#)

[Commune du Temple de Bretagne](#)

[Commune de Cordemais](#)

[Commune de Saint Etienne de Montluc](#)

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer le cas échéant, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
3	Prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant
4	Assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s)
5	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché

G - Organe de décision

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur du groupement. Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution est celle du coordonnateur du groupement, dont les membres sont désignés ci-après :

Nom	Prénom	Fonction
NICOLEAU	Rémy	Président de la CCES
COURIO	Yan	Titulaire CAO, Mairie de Prinquiau
GADAIS	Thierry	Titulaire CAO, Mairie de Cordemais
THAUVIN	Jean-Louis	Titulaire CAO, Mairie de Campbon
MARTIN	Pascal	Titulaire CAO, Mairie du Temple de Bretagne

LE BORGNE	André	Titulaire CAO, Mairie de Bouée
GAUTIER	Valérie	Suppléante CAO, Mairie de Quilly
GUILLARD	Michel	Suppléant CAO, Mairie de la Chapelle-Launay
MEZARD	Michel	Suppléant CAO, Mairie de Savenay
TRAMIER	Claire	Suppléante CAO, Mairie de Lavau-sur-Loire
LEJEUNE	Martine	Suppléante CAO, Mairie de Malville

H - Frais de gestion du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés seront supportés par le coordonnateur.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des frais de publicité liés à la passation des marchés.

Les factures liées aux prestations de service incluant l'assistance aux utilisateurs, le maintien en condition opérationnelle, l'infogérance et l'hébergement des équipements des systèmes d'information objet de la présente convention (article A) seront envoyées directement aux différentes communes concernées qui devront en vérifier l'admission, tant d'un point vu quantitatif que qualitatif, pour les besoins qui les concerne. Elles sont tenues de payer les prestations commandées conformément aux délais de la comptabilité publique.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait ou d'ajout d'un membre du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé. Il a la faculté de se retirer au terme du marché.

L'adhésion d'un nouveau membre doit, pour devenir effective, être acceptée par l'organe délibérant de chaque membre ; toute nouvelle adhésion donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à Savenay,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU	Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°..... en date du 4 février 2021	
Mairie du Temple de Bretagne	Pascal MARTIN	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du ... janvier 2021	
Mairie de Saint Etienne de Montluc	Rémy NICOLEAU	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du ... janvier 2021	

Mairie de Cordemais	Daniel GUILLÉ	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ... janvier 2021	
---------------------	---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--